

CDG59^{info}s

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2011-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 1^{er} juin 2011

MISE A JOUR DU 16 DECEMBRE 2014

Suite au reclassement indiciaire au 01/01/2015 du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons), le présent fascicule a été mis à jour (page 10).

LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (*JO du 31/05/2011*),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).

- ❖ SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (DECRET N° 95-27 DU 10/01/1995)
- ❖ CRÉATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (DECRET N° 2011-605 DU 30/05/2011)
- ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. AU 1^{ER} JUIN 2011

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2011



IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'éducateur territorial des A.P.S. et d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grises.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment celui de la filière sportive pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 prévoit la suppression de l'actuel cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 95-27 du 10/01/1995) et la création du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 2011-605 du 30 mai 2011).

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011.

Le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne, l'obligation de formation,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. régi par le décret 95-27 du 10/01/1995,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S., candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel.

Le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux éducateurs territoriaux des A.P.S..

Le décret n° 95-27 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. est par conséquent abrogé à compter du 1^{er} juin 2011.

☞ Pour l'application des décrets n°s 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

SOMMAIRE

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (DECRET 95-27 DU 10/01/1995) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (DECRET 2011- 605 DU 30/05/2011)	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
2.1 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 8
2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 9
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 13
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.	PAGE 13
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 16
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.	PAGE 16
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 16
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 16
5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 16
5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 17
5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 17

ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des éducateurs territoriaux des A.P.S. dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. le 1 ^{er} juin 2011	PAGE 18
---	---------

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (DECRET 95-27 DU 10/01/1995) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (DECRET 2011-605 DU 30/05/2011)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la suppression du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 95-27 du 10/01/1995),
- et la création du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret n° 2011-605 du 30/05/2011).

A ce titre, le décret n° 95-27 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. est abrogé.

⇒ Article 28 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les éducateurs territoriaux des A.P.S. constituent un cadre d'emplois de catégorie B.
Il comprend les grades d' :

- éducateur territorial des A.P.S. (grade de base),
- éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe (deuxième grade),
- éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe (troisième grade).

⇒ Article 2 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

➤ La présentation du nouvel espace statutaire

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades

Les grades d'éducateur territorial des A.P.S. et d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe comportent treize échelons.

Le troisième grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Indices bruts minimum et maximum

Au 1^{er} janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Educateur territorial des A.P.S. (premier grade) : 340 - 576
- Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe (deuxième grade) : 350 - 614
- Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe (troisième grade) : 404 - 675.

Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ Durée de carrière

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	19 ans	23 ans

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Educateurs territoriaux des A.P.S. (article 2 du décret n°95-27 du 10/01/1995)	<p>Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement.</p> <p>Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.</p> <p>Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.</p>	<p>Educateurs territoriaux des A.P.S. (article 3 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011)</p>	<p>I - Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.</p> <p>Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.</p> <p>Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.</p> <p>Ils veillent à la sécurité des participants et du public.</p> <p>Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.</p> <p>Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 du décret 2011-605 (concours) doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.</p> <p>Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef de bassin.</p> <p>II - Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2ème classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.</p> <p>Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.</p> <p>Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.</p> <p><i>☞ En gras : nouvelles missions précisées par le décret n° 2012-1146 du 11/10/2012</i></p>

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Educateur territorial des A.P.S. (grade de base)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (titre ou diplôme niveau IV : titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine des A.P.S. mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente) - concours interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription) 	Art. 4 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 4 et 5 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011 Art. 4 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe (deuxième grade)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau III : titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine des A.P.S. mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions) ♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Art. 6 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 8 et 9 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011 Art. 6 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011 Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 17 II. du décret n° 2011-605 du 30/05/2011
Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe (troisième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 17 III. du décret n° 2011-605 du 30/05/2011

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.

2.1 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux grades d'éducateur territorial des A.P.S. et d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe établies par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS		
CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR
Opérateurs qualifiés des A.P.S. et opérateurs principaux des A.P.S.	Educateur territorial des A.P.S.	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou principal en position d'activité ou de détachement, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	Educateur territorial des A.P.S.	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel.
Opérateurs qualifiés des A.P.S. et opérateurs principaux des A.P.S.			Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 7 et 11 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE

☞ Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe ainsi que les règles de classement.

➤ L'accès au grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe

♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Educateur territorial des A.P.S.	Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les éducateurs territoriaux des A.P.S. sont promus au grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 488	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 488	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 438	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 438	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 360	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
			Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'accès au grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe

• Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2 ^{EME} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe	<p>Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les éducateurs territoriaux des A.P.S. principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010. *Les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours (éducateur des A.P.S. de 1^{ère} classe et éducateur des A.P.S. hors classe) demeurent en vigueur l'année de la publication du nouveau statut (en 2011).*

Par conséquent, *ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2012 pour le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S..*

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'animateur et animateur principal de 2^{ème} classe.

4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Educateur des A.P.S. hors classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe
Educateur des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe
Educateur des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	Educateur territorial des A.P.S.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des A.P.S. en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} juin 2011, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-27 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Educateur des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	♦ Educateur territorial des A.P.S.		
13 ^{ème} échelon	I.B. 544	12 ^{ème} échelon	I.B. 548
12 ^{ème} échelon	I.B. 510	11 ^{ème} échelon	I.B. 516
11 ^{ème} échelon	I.B. 483	10 ^{ème} échelon	I.B. 486
10 ^{ème} échelon	I.B. 450	9 ^{ème} échelon	I.B. 457
9 ^{ème} échelon	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 436
8 ^{ème} échelon	I.B. 416	7 ^{ème} échelon	I.B. 418
7 ^{ème} échelon	I.B. 398	7 ^{ème} échelon	I.B. 418
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	I.B. 393
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	I.B. 393
5 ^{ème} échelon	I.B. 366	5 ^{ème} échelon	I.B. 374
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 347	5 ^{ème} échelon	I.B. 374
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	4 ^{ème} échelon	I.B. 359
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 337	4 ^{ème} échelon	I.B. 359
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 337	3 ^{ème} échelon	I.B. 347
2 ^{ème} échelon	I.B. 315	2 ^{ème} échelon	I.B. 333
1 ^{er} échelon	I.B. 306	1 ^{er} échelon	I.B. 325

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-27 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Educateur des A.P.S. de 1 ^{ère} classe 8 ^{ème} échelon	I.B. 579	♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe 12 ^{ème} échelon	I.B. 581
			Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 547	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 547	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 485	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 485	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 463	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 463	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 436	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 416	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 416	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
1 ^{er} échelon	I.B. 399	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
			Ancienneté acquise

⇒ Article 18 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 95-27 DU 10/01/1995)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Educateur des A.P.S. hors classe	♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		
7 ^{ème} échelon	I.B. 612	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 580	8 ^{ème} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 549	8 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 549	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 518	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon	I.B. 487	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 453	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 453	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 425	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 18 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 18 du décret portant statut particulier des éducateurs territoriaux des A.P.S. (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 19 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'**éducateur des A.P.S. de 2^{ème} classe** régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade d'**éducateur territorial des A.P.S..**

⇒ Article 20 - I. du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade d'**éducateur des A.P.S. de 2^{ème} classe** régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'**éducateur territorial des A.P.S..**

⇒ Article 21 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'**éducateur des A.P.S. de 2^{ème} classe** régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'**éducateur territorial des A.P.S..**

⇒ Article 20 - II. du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'**éducateur des A.P.S. de 2^{ème} classe** régi par le décret 95-27 du 10/01/1995 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'**éducateur territorial des A.P.S..**

⇒ Article 22 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des animateurs relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades d'**éducateur des A.P.S. de 1^{ère} classe et d'éducateur des A.P.S. hors classe**, établis au titre de l'année 2011 dans l'ancien cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. (décret 95-27 du 10/01/1995), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emploi d'intégration, respectivement aux grades d'**éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ou d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe**.



Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans les nouveaux grades d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe qu'à partir de l'année 2012 (Cf. circulaire ministérielle n° NOR : *IOCB1023960C* du 10/11/2010).

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement d'**éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ou d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe** en tenant compte :

1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emploi jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emploi (**éducateur des A.P.S. de 1^{ère} classe ou éducateur des A.P.S. hors classe**) en application des règles de classement dudit cadre d'emploi,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emploi d'intégration.

⇒ Article 23 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. sont applicables au 01/06/2011.

Situation d'un éducateur des A.P.S. de 1^{ère} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/10/2011.

<i>Situation initiale</i>		<i>Situation dans le nouveau grade</i>
<i>Educateur des A.P.S. de 1^{ère} classe au 5^{ème} échelon (I.B. 485) le 01/01/2011</i>	<i>Intégration le 01/06/2011</i>	<i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon (I.B. 493) avec une ancienneté du 01/01/2010</i>
<i>01/10/2011 : Educateur des A.P.S. hors classe au 3^{ème} échelon (I.B. 487) avec une ancienneté du 01/01/2011</i>	<i>Reclassement le 01/10/2011</i>	<i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe au 6^{ème} échelon (I.B. 524) avec la moitié de l'ancienneté acquise (RA de 4 mois 15 jours)</i>

5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emploi d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur des A.P.S. hors classe ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe. Le classement dans le grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇒ Article 24 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES EDUCATEURS TERRITORIAUX
DES A.P.S. DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. LE 1^{ER} JUIN 2011**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30/05/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S.,

Considérant que M..... est *éducateur des A.P.S. de 2^{ème} classe (ou éducateur des A.P.S. de 1^{ère} classe ou éducateur des A.P.S. hors classe)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. le 1^{er} juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juin 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des A.P.S. au grade d'*éducateur territorial des A.P.S. (ou éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ou éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade d'*éducateur territorial des A.P.S. (ou éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ou éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

CDG-INFO2011-7/CDE